



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-011

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

- 70-2018-01-31-015 - AP autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon et déclarant cette opération d'intérêt général (11 pages) Page 4
- 70-2018-01-31-016 - AP autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin et déclarant cette opération d'intérêt général (11 pages) Page 16
- 70-2018-01-30-003 - Arrêté n° 22 du 30 janvier 2018 - Délégation de signature ANRU suite à l'arrivée de Monsieur Khoury, nouveau préfet de la Haute-Saône (4 pages) Page 28
- 70-2018-01-26-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Calmoutier et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 (2 pages) Page 33
- 70-2018-01-31-017 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Nantilly et abrogeant l'arrêté préfectoral DDT-80 du 21 février 2012 (2 pages) Page 36

## DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- 70-2018-01-29-039 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2018-01-29-27/70 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 39

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 70-2018-01-29-038 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les agents publics ou privés mandatés par cette dernière, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne, Neurey-lès-La-Demie, Quincey, Vallerois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec. (2 pages) Page 43

## Préfecture de Haute-Saône

- 70-2018-01-30-002 - AP du 30/01/18 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Beulotte-Saint-Laurent le 25 mars 2018 (2 pages) Page 46
- 70-2018-02-01-018 - Arrêté du 1er février 2018 organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 25 février 2018 de 7 h à 20 h (1 page) Page 49
- 70-2018-02-01-017 - Arrêté du 1er février 2018 organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 4 février 2018 de 7 h à 20 h (1 page) Page 51
- 70-2018-02-01-019 - Arrêté du 1er février 2018 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales (2 pages) Page 53
- 70-2018-01-24-029 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone (2 pages) Page 56
- 70-2018-01-29-043 - Arrêté du 29 janvier 2018 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 59

70-2018-01-31-018 - Arrêté du 31 janvier 2018 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages)	Page 61
70-2018-01-24-028 - Arrêté n° 2018-1 EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques (3 pages)	Page 64
70-2018-01-29-042 - RECEPISSE DE DECLARATION CHLOE SAP du 29 janvier 2018 (4 pages)	Page 68
70-2018-01-29-041 - Recepisse de declaration Vero Help & Co du 29 janvier 2018 (3 pages)	Page 73

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-31-015

AP autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon et déclarant cette opération d'intérêt général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

-1-

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-01-31-015  
du 31 janvier 2018**

Autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon et déclarant cette opération d'intérêt général.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Houry ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO) et relative à la restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments en date du 12 mai 2017 ;

VU les compléments au dossier, reçus en DDT le 12 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

.../...

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'avis réservé de la fédération de pêche de Haute-Saône en date du 09 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet présenté ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-003 en date du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 07 septembre 2017 au 22 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 décembre 2017 au SIAHVO ;

VU les remarques formulées par le SIAHVO sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arasement des seuils permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR662, sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil situé contre la parcelle 15 de la section C de la commune de la Nouvelle-les-Lure et dénommé OH37, est réglementé par un arrêté portant règlement d'eau pour de l'irrigation, daté du 03 décembre 1878 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages régulateurs de ce seuil de prise d'eau sont absents depuis plus de deux ans, que le canal d'irrigation n'est plus fonctionnel sur la majeure partie de son linéaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune intention de remise en état du seuil et d'actualisation du règlement d'eau n'a jamais été manifestée par les propriétaires actuels de l'ouvrage auprès du service en charge de la police de l'eau, que l'ouvrage peut donc être considéré comme étant abandonné au sens de l'article L.214-4 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible d'aggraver le risque d'inondations dans la commune de la Nouvelle-les-Lure.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la haute-Saône

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO), dont le siège est situé 2 rue de la Font - 70200 Lure, représenté par son président Monsieur Daniel Nourry, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour le rétablissement de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur l'Ognon tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le droit d'eau du 03 décembre 1878 accordé aux héritiers Grandmougin et attaché au barrage d'irrigation implanté dans le lit de la rivière Ognon sur le territoire de la commune de La Nouvelle-les-Lure est abrogé.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

.../...

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Suppression du seuil OH35.5	966196	6742312	La Nouvelle-les-Lure	Le pré la Dame	A 15 C 21
reprise du seuil OH 36 et remise en eau d'un méandre	966244	6742196	La Nouvelle-les-Lure	Le pré la Dame	A 16 C 17
Suppression du seuil OH 37	966340	6742091	La Nouvelle-les-Lure	Le clos du château	A23 C15

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Description des travaux**

La restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sont réalisés de la manière suivante :

##### **A) Dérasement du seuil OH 35.5**

Le seuil OH 35.5 est dérasé lors de la première phase de travaux, à la cote 314,10 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau. Cette intervention est précédée par la création d'une brèche dans le seuil destinée à faire baisser la ligne d'eau amont.

.../...



## **B) Confortement du seuil OH 36 et remise en eau d'un méandre**

Le méandre rive droite de l'Ognon, au droit du seuil OH 36 est isolé par le maintien d'un merlon de matériaux et décaissé sur 60 mètres linéaires à la cote 314,00 m NGF-IGN69. Une fois l'ouverture du méandre effectuée, cet endiguement est déplacé en amont immédiat du seuil OH 36 afin d'isoler ce seuil pour pouvoir réaliser l'opération de confortement.

Le seuil OH 36 est étanchéifié et sa crête est rehaussée à la cote 314,80 m NGF-IGN69. Le tronçon ainsi court-circuité de l'Ognon est conservé comme délesteur de crue.

## **C) Dérasement du seuil OH 37**

Le seuil OH 37 est dérasé lors de la seconde phase de travaux, à la cote 313,20 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau.

Cette intervention est précédée par l'augmentation de la brèche en rive gauche, destinée à faire baisser la ligne d'eau amont.

Les blocs issus du démantèlement des seuils doivent être stockés sur place hors zone inondable ou humide, avant d'être déposés en lit mineur, en amont de l'ouvrage OH 35.5, sous forme d'amas de blocs destinés à diversifier l'habitat et créer des zones d'abris hydraulique. Ces blocs sont positionnés au milieu du lit mineur, en retrait des berges.

Une partie des blocs est également utilisée pour la rehausse du seuil OH 36.

**Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.**

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. Avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

#### **Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

.../...

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

## **II. Phasage du chantier**

- Mise en place du chantier, création des pistes.
- Réalisation de la brèche dans le seuil OH 35.5 et agrandissement de la brèche dans le seuil OH 37.
- Arasement des seuils OH 35.5 sur les 2/3 de son linéaire.
- Ouverture du méandre au droit du seuil OH 36.
- Rehausse et confortement du seuil OH 36.
- Suivi de la migration des matériaux.
- Mise en place d'amas de blocs dans le lit mineur en amont du seuil OH 35.5.
- En fonctions des résultats du suivi morphologique, arasement du seuil OH 37.

## **III. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

La zone d'emprise du projet étant située dans les Périmètres de Protection Eloignés (PPE) du forage et du puits de Saint-Germain, le pétitionnaire devra signaler immédiatement à la commune de Lure ou au syndicat du Chérimont tout incident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans leurs PPE respectifs.

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

.../...

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

## **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences**

#### **I. Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

Des pêches de sauvetages doivent être réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux ou mise en assec, au niveau des seuils, ainsi que dans le lit mineur, sur le linéaire qui est utilisé par les engins mécaniques pour l'accès au chantier.

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, et hors période de reproduction de l'avifaune, dans la période s'étalant du 15 août au 31 octobre.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les berges doivent être reconstituées et les abords du chantier doivent être nettoyés à la fin des travaux.

#### **Cas de la gestion des espèces invasives :**

**Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses,

.../...

treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée.

- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

## **II. Mesures de suivi**

Un suivi est réalisé sur l'Ognon, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

### **A) Suivi géomorphologique du lit, après chaque crue morphogène**

- cartographie des atterrissements et érosions ;
- mise en place de repère fixe le long du secteur avant travaux ;
- levé d'un profil en long et de profils en travers.

Le résultat du suivi morphologique conditionne la réalisation de l'arasement du seuil OH 37. L'intervention ne pourra être réalisée que si la remise en mouvement des sédiments n'occasionne pas une aggravation des risques d'inondation dans la commune de la Nouvelle-les-Lure.

### **B) Suivi piscicole**

Réalisation de pêches électriques sur le secteur remanié avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

### **C) Suivi biologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

### **D) Suivi de la végétation**

Estimation de l'état de la ripisylve et réalisation d'une cartographie des habitats floraux en lit majeur 1an, 3 ans et 6 ans après travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière

.../...

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés sur ce site et les travaux devront se dérouler entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs à la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de la Côte pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de la Nouvelle-les-Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-31-016

AP autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin et déclarant cette opération d'intérêt général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

-1-

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-01-31-016  
du 31 janvier 2018**

Autorisant les travaux de restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin et déclarant cette opération d'intérêt général.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO) et relative à la restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments en date du 12 mai 2017 ;

VU les compléments au dossier, reçus en DDT le 12 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

.../...

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 03 janvier 2017 ;

VU l'avis réservé de la fédération de pêche de Haute-Saône en date du 09 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-026 en date du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 07/09/2017 au 22/09/2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2017 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 décembre 2017 au SIAHVO ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté en date du 05 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arasement des seuils permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR661, sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux se font en plusieurs phases et que l'effacement du seuil aval est conditionné à un gain de la qualité physique du Rahin dans l'ancien remous liquide et à la non-accentuation du risque d'inondation dans la traversée du village de la Cote suite à la première tranche de travaux.

.../...

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible d'aggraver le risque d'inondation dans la commune de la Cote ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO), dont le siège est situé 2 rue de la Font - 70200 Lure, représenté par son président Monsieur Daniel Nourry, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour le rétablissement de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Suppression du seuil ROE 7256	968765	6738579	La Cote	Les Couas Rocey	A 53, 455
Suppression du seuil ROE 58281	968567	6738490	La Cote	Aux Fourches	A 165,421

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Description des travaux**

La restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sont réalisés de la manière suivante :

##### **A) Dérasement du seuil ROE 7256**

Le seuil ROE 7256 est dérasé lors de la première phase de travaux, à la cote 317,23 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau.

Cette intervention est précédée par la création d'une brèche dans le seuil ROE 58281 de manière à faire baisser la ligne d'eau et ainsi faciliter l'accès au seuil ROE 7256.

La brèche présente une largeur de 6 m pour une profondeur de 0,4 m. Son radier est à la cote 316,66 m NGF-IGN 69.

Les blocs issus du démantèlement doivent être stockés sur place hors zone inondable ou humide, avant d'être déposés en lit mineur, en amont de l'ouvrage, sous forme d'amas de blocs destinés à diversifier l'habitat et créer des zones d'abris hydraulique. Ces blocs sont positionnés au milieu du lit mineur, en retrait des berges.

##### **B) Dérasement du seuil ROE 58281**

Le seuil ROE 58281 est dérasé lors de la seconde phase de travaux, à la cote 316,00 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau. Cette cote est fixée par la mise en place d'un seuil de fond constitué de blocs d'enrochement.

**Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.**

.../...

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### I. Avant le démarrage du chantier

Étant donné l'importante mobilisation sédimentaire pouvant être générée par l'effacement du seuil ROE 7256, il convient de réaliser, au préalable des travaux d'arasement, des carottages dans le remous solide à l'amont immédiat de ce seuil afin de pouvoir apprécier la composition sédimentaire des matériaux stockés. L'arasement doit, dans un premier temps, être limité à une hauteur équivalente à celle des sédiments grossiers stockés (de diamètre supérieur à 2 mm). Si des sédiments fins sont présents, une analyse qualitative de ceux-ci doit être réalisée avant l'arasement définitif, afin de pouvoir apprécier la possibilité de les remobiliser.

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

#### Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- Une estimation de la granulométrie dans le remous solide à l'amont immédiat du seuil ROE 7256 ;
- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

.../...

## II. Phasage du chantier

Le chantier se déroule de la manière suivante :

- Estimation granulométrique et détermination de la hauteur d'arasement du seuil ROE 7256 ;
- Mise en place du chantier, création des pistes ;
- Réalisation de la brèche dans le seuil ROE58281 ;
- Arasement partiel du seuil ROE 7256, en fonction des résultats granulométriques ;
- Suivi de la migration des matériaux, le cas échéant analyse qualitative des matériaux fins stockés dans le remous solide du seuil ROE 7256 ;
- Finalisation de l'arasement du seuil ROE 7256 à la cote 317,23 m NGF-IGN69 ;
- Suivi de la migration des matériaux ;
- Mise en place d'amas de blocs dans le lit mineur en amont du seuil ROE 7256 ;
- En fonctions des résultats du suivi morphologique, arasement du seuil ROE 58281 ;

## III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé, dans les meilleurs délais, au service instructeur en charge de la police de l'eau.

#### **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède, notamment, à la mise hors du champ d'inondation, des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

.../...

## **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I. Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux sont conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pêches de sauvetages sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux, au niveau des deux seuils ainsi que dans le lit mineur impacté par la circulation des engins.

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, et hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 août et le 31 octobre.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les berges doivent être reconstituées et les abords du chantier doivent être nettoyés à la fin des travaux.

#### **Cas de la gestion des espèces invasives :**

**Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon sont balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

### **II. Mesures de suivi**

Un suivi est réalisé sur le Rahin, celui-ci intègre les paramètres suivants :

.../...

### **A) Suivi géomorphologique du lit, après chaque crue morphogène**

- cartographie des atterrissements et érosions ;
- mise en place de repère fixe le long du secteur avant travaux ;
- levé d'un profil en long et de profils en travers.

Le résultat du suivi morphologique conditionne la réalisation de l'arasement du seuil ROE 58281. L'intervention en pourra être réalisée que si la remise en mouvement des sédiments n'occasionne pas une aggravation des risques d'inondation dans la commune de la Côte.

### **B) Suivi piscicole**

Réalisation de pêches électriques sur le secteur remanié avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

### **C) Suivi biologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

### **D) Suivi de la végétation**

Estimation de l'état de la ripisylve et réalisation d'une cartographie des habitats floraux en lit majeur 1 an, 3 ans et 6 ans après travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée et de l'entomofaune, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

.../...



### **Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés sur ce site et les travaux doivent se dérouler entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

.../...

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de la Côte pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de la Côte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

**31 JAN. 2018**

Le Préfet



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-30-003

Arrêté n° 22 du 30 janvier 2018 - Délégation de signature  
ANRU suite à l'arrivée de Monsieur Khoury, nouveau  
préfet de la Haute-Saône

# AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



ARRETE n° 2018-22- du 30 Janvier 2018

**portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
du département de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine du département de la Haute-Saône**

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

.../...

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad Khoury, préfet du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Thierry Poncet, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône ;

VU la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry Poncet et de Monsieur Didier Chapuis, respectivement directeur et directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Vincent Lachat en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 octobre 2015 portant affectation de Monsieur Jean-Luc Fouquart en qualité de chargé de mission SCoT, chef de la cellule Schéma de cohérence territoriale et politique locale habitat du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

## **DECIDE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Poncet, directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU :

Et

limité à un montant de 200 000 euros pour signer les Décisions Attributives de Subventions (DAS)

sans limite de montant pour les autres actes.

.../...

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Lachat, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

sans limite de montant

Pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Poncet, délégation est donnée à Monsieur Didier Chapuis, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

.../...

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Lachat, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc Fouquart, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

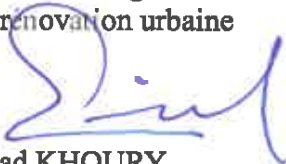
**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le 30/01/2018

Le préfet de la Haute-Saône,  
Délégué territorial de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine



Ziad KHOURY



DDT de Haute-Saône

70-2018-01-26-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Calmoutier et abrogeant l'arrêté  
préfectoral du 5 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 janvier 2018  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Calmoutier  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Calmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Calmoutier ;

VU la demande d'opposition cynégétique de Monsieur Jean-Marie Beaupoil en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône reçu le 18 janvier 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Calmoutier est abrogé.

**Article 2 :**

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Calmoutier, tout le territoire de la commune de Calmoutier à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
<b>Calmoutier</b>	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>Bois dit le fays section E n° 438 à 441, 668, 670, 672, 762, 764 <i>pour une contenance de 287 ha 51 a 26 ca</i></p> <p>Sur le carré de la varenne section ZI n° 27, 28, 42, 43, 51, 52 <i>pour une contenance de 33 ha 35 a 75 ca</i></p> <p><b>« Haches des fougères », section D 572</b> <b>« En girardot », section ZK 26 et 30</b> <b>« sur le carré de la varenne », section ZI 41</b> <b>pour une contenance de 12 ha 76 a 86 ca</b></p> <p><i>soit une contenance globale de 45 ha 12 a 61 ca</i></p>	<p><b>Oppositions cynégétiques:</b></p> <p>Commune de Calmoutier</p> <p>M. Jean-Marie Beaupoil</p> <p><b>à compter du 11 avril 2018</b></p>

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calmoutier pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Calmoutier et le président de l'ACCA de Calmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul le 26 janvier 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-31-017

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Nantilly et abrogeant l'arrêté  
préfectoral DDT-80 du 21 février 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 janvier 2018  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Nantilly et  
abrogeant l'arrêté préfectoral DDT-80 du 21 février 2012**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,**

**VU** les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Nantilly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-80 du 21 février 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nantilly ;

**VU** la demande du président de l'ACCA de Nantilly en date du 21 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de M. Jérôme Grand, directeur territorial de SCNF-Réseau – région Bourgogne Franche Comté en date du 24 janvier 2018 confirmant la vente de parcelles en opposition sur le territoire de Nantilly ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 21 février 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nantilly est abrogé.

**Article 2 :**

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Nantilly, tout le territoire de la commune de Nantilly, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Nantilly	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>Le Chanois section C 1 <i>pour une superficie de 89 ha 58 a 70 ca</i></p> <p>Bois dit des Poinfeux section A 702 et 888 <i>pour une superficie de 25 ha 11 a 54 ca</i></p>	<p><b><u>Opposition cynégétique :</u></b></p> <p>Caisse Nationale de Prévoyance</p> <p>Réseau Ferré de France</p>

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Nantilly pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Nantilly et le président de l'ACCA de Nantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 janvier 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2018-01-29-039

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2018-01-29-27/70 du 29 janvier  
2018 portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhone-Alpes pour le département de la  
Haute-Saône



PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2018-01-29-27/70 du 29 janvier 2018  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL  
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°70-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute Saône ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS (à compter du 1<sup>er</sup> février 2018), Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 70-2016-01-27-0003 du 27 janvier 2016, relevant de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric TANAYS (à compter du 1<sup>er</sup> février 2018), Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer :

— Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

— Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

— Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT-EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, et Mmes Hélène PRUDHOMME et Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative.

### ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et leurs établissements publics.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 2 octobre 2017 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2018  
pour le préfet,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-01-29-038

Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les agents publics ou privés mandatés par cette dernière, à pénétrer sur les

*Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les agents publics ou privés mandatés par cette dernière, à pénétrer sur les propriétés privées situées*

*sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne, Neurey-lès-La-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec.*

**Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline,  
Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne,**

**Neurey-lès-La-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz,**

**Vellefaux et Villers-le-Sec.**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de  
l'emploi

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

29 JAN. 2018

Autorisant les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, ainsi que les agents publics ou privés mandatés par cette dernière, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU La demande du 16 janvier 2018, et des documents annexés, présenté par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation, pour les agents de la DREAL et des personnes des bureaux d'études travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec afin de procéder à des sondages des études géotechniques et géologiques, des levés topographiques et reconnaissances diverses dans le cadre des études techniques relatives au projet de la déviation Est de Vesoul par la RN57 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

**Article 1.** Les agents de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ainsi que leurs délégués sont autorisés, dix jours après affichage en mairie du présent arrêté, à procéder à toutes les opérations de sondages, de reconnaissance, levés topographiques et de prélèvements de matériaux que pourront exiger les études du projet susvisé et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navenne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec.

Ces personnes sont également autorisées à prendre connaissance des plans et documents cadastraux déposés en mairie et, au besoin, à en faire des copies.

**Article 2.** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 en son article 1<sup>er</sup> à savoir :

« - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

- À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

**Article 4.** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5.** Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 6.** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 7.** Les maires des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navanne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec sont invités à prêter leurs concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les études.


Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 8.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 9.** Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navanne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit 5 ans.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, les maires des communes de Colombe-lès-Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, La Demie, Navanne, Neurey-lès-la-Demie, Quincey, Valleriois-Lorioz, Vellefaux et Villers-le-Sec, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône et le directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 29 JAN. 2018  
Le Préfet de la Haute-Saône

  
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-30-002

AP du 30/01/18 portant convocation des électeurs à l'effet  
d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de  
Beulotte-Saint-Laurent le 25 mars 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien  
aux collectivités locales

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de BEULOTTE-SAINT-LAURENT le 25 mars 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de LURE ;

VU la démission de Madame DAVAL, le décès de Monsieur TISSERAND et la demande de Monsieur le maire de compléter le conseil municipal ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.255 et L.258 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux ;

A R R E T E

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de BEULOTTE-SAINT-LAURENT, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 25 mars 2018 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux**.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Jean-Charles HENRY, maire de la commune se conformera aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 pour la tenue des opérations électorales.

Sous-Préfecture de LURE  
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18  
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la sous-préfecture de Lure, au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **8 mars 2018 à 16H00**.


**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Maire de la commune de Beulotte-Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le **30 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet,



Alain NGOUOTO



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-01-018

Arrêté du 1er février 2018 organisant la suppléance de M.  
Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 25  
février 2018 de 7 h à 20 h



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
  
Service des moyens et de la  
logistique  
  
Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 25 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00.

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;  
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;  
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;  
VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le dimanche 25 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00 ;  
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1.** Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le dimanche 25 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

**Article 2** Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
La Préfet

  
Ziad KHOURY

le 1er février 2018

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-01-017

Arrêté du 1er février 2018 organisant la suppléance de M.  
Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 4  
février 2018 de 7 h à 20 h

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
  
Service des moyens et de la  
logistique  
  
Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le dimanche 4 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;  
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;  
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;  
VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le dimanche 4 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00 ;  
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1.** Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le dimanche 4 février 2018 de 7 h 00 à 20 h 00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

**Article 2** Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> février 2018  
La Préfet  
  
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-01-019

Arrêté du 1er février 2018 portant délégation de signature à  
M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires  
culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les  
compétences départementales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
  
Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales.

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-08-003 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les documents et actes suivants, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

- les autorisations ou refus des travaux portant sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (article L.621-32 du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations visées au code de l'environnement pour les travaux concernant les sites inscrits ou classés ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire (articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement);
- la délivrance des autorisations visées au code de l'environnement relative à la publicité (articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement) ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 2.** Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux maires,

**Article 3.** Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
Le Préfet



Ziad KHOURY

*1er février 2018*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-24-029

Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination de  
conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques  
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblayeur zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :

- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :  
- .Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet de Zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité

Sylvie HOUSPIC

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-29-043

Arrêté du 29 janvier 2018 portant agrément d'entreprise  
solidaire d'utilité sociale



PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Haute-Saône

**ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2018 N° 2 du 29 janvier 2018  
portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,  
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,  
Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25/01/2018 par Monsieur CHRISTIAN CUNY, Président, pour le compte de l'association « ADAPEI DE HAUTE SAONE » dont le siège social se situe 4 rue Isle de Beauchaine 70 002 VESOUL.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association «ADAPEI DE HAUTE SAONE » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'association «ADAPEI DE HAUTE SAONE» dont le siège social se situe 4 rue Isle de Beauchaine 70 002 VESOUL, référencée par le n° de SIRET 778 125 468 00406 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 29/01/2018 et jusqu'au 29/01/2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29/01/2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,  
Et par subdélégation du directeur régional  
De la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale,

  
Sylvie GIRARDOT

*Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :*

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-31-018

Arrêté du 31 janvier 2018 portant agrément d'entreprise  
solidaire d'utilité sociale



PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Haute-Saône

**ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2018 N° 4 du 31 janvier 2018**  
**Portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,  
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,  
Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30/01/2018 par Monsieur Jean-François NARDIN, Président, pour le compte de l'association « H SAP » dont le siège social se situe 17 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association «H SAP » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'association «H SAP» dont le siège social se situe 17 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT, référencée par le n° de SIREN 440 746 253 000 10 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 31/01/2018 et jusqu'au 31/01/2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/01/2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,  
Et par subdélégation du directeur régional  
De la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale,

  
Sylvie GIRARDOT

*Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :*

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Haute-Saône

**ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2018 N° 3 du 31 janvier 2018**  
**Portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30/01/2018 par Monsieur Jean-François NARDIN, Président, pour le compte de l'association « HMS » dont le siège social se situe 17 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association «HMS » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'association «HMS» dont le siège social se situe 17 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT, référencée par le n° de SIREN 345 237 655 000 39 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 31/01/2018 et jusqu'au 31/01/2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/01/2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,  
Et par subdélégation du directeur régional  
De la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOY

*Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :*

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-24-028

Arrêté n° 2018-1 EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone  
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-29-042

RECEPISSE DE DECLARATION CHLOE SAP du 29  
janvier 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 834033110**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **24 janvier 2018** par la **Micro entreprise Chloé SAP** située 2 impasse de la Chaille – 70600 COURTESOULT ET GATEY.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **24 janvier 2018** par la **Micro entreprise Chloé SAP** située 2 impasse de la Chaille – 70600 COURTESOULT ET GATEY.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 834033110**

**La Micro entreprise Chloé SAP** a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

**-Entretien de la maison et travaux ménagers** : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*)

**- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

*La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.)*

### **- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

*Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers.*

*Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

*La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.*

*Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.*

*Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.*

*En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.*

### **- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

*Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.*

*Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal (article D.7233-5 du code du travail) est fixé à 500€.*

*Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.*

*En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule.*

*Tout acte commercial lié à la vente de produits, de matériels, est exclue de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.*

### **- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans**

*L'activité de garde d'enfant recouvre :*

*- la garde d'enfants au domicile des parents,*

*- la garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),*

*- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.*

*Il s'agit donc toujours d'une garde familiale personnelle.*

*Ne constituent donc pas une activité de services à la personne les gardes collectives d'enfants, ni a fortiori les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).*

### **- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

*Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes mais n'est plus soumise à agrément.*

*Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D.7231-1 du code du travail au titre de celles éligibles à l'agrément ou à la déclaration.*

### **- Assistance informatique et Internet à domicile**

L'offre de service comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone, ...), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus.

Le matériel informatique se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette PC, téléphone, (dans sa fonction d'accès à internet), assistants personnels, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données et la connexion à Internet. Sont donc exclus de ce périmètre : les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

### **- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

Cette activité ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Les animaux d'élevage sont donc exclus.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière... Le toilettage et les soins vétérinaires sont exclus. En revanche, l'accompagnement chez le vétérinaire est admis.

### **- Assistance administrative à domicile**

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives (telles que la souscription de la déclaration d'impôt ou la demande de l'allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

### **- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Est plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs.

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir document « Offre globale »)..

### **- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présente une invalidité temporaire**

La notion d'invalidité temporaire se définit a contrario de celle des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit notamment des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

Lorsque l'état de santé d'une personne ne lui permet plus temporairement de conduire son véhicule personnel, elle peut recourir à la prestation de conduite du véhicule personnel afin d'effectuer les déplacements du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...

Cette activité doit être comprise dans une "offre globale" de services à la personne

### **- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile**

Cette activité recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. La notion d'invalidité temporaire se définit a contrario de celle des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il

s'agit notamment **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

Cette prestation doit être réalisée **à partir ou à destination du domicile** et les transports de groupe sont exclus.

Cette activité doit être comprise dans une "offre globale" de services à la personne.

**- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux**

Le recours temporaire à une aide personnelle se définit a contrario de l'assistance des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

**La Micro entreprise Chloé SAP** s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si **la Micro entreprise Chloé SAP** envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. **La Micro entreprise Chloé SAP** s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

**La Micro entreprise Chloé SAP** doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

**L'effet de la déclaration court à compter du 29 janvier 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si **la Micro entreprise Chloé SAP** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

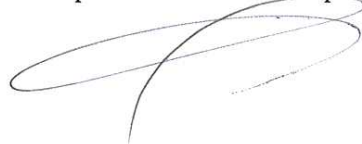
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-29-041

Recepisse de declaration Vero Help & Co du 29 janvier  
2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 512 998 378**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **27 janvier 2018** par **l'entreprise individuelle Véro Help &Co'** située **4 la gare, 70270 BELONCHAMP**.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **27 janvier 2018** par **l'entreprise individuelle Véro Help &Co'** située **4 la gare, 70270 BELONCHAMP**.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 512998378.**

**L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

***-Entretien de la maison et travaux ménagers :*** *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

***- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions***

*La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.)*

### **- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers.

Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.

Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.

En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

### **- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans**

L'activité de garde d'enfant recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents,

- la garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),

- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.

Il s'agit donc toujours d'une garde familiale personnelle.

Ne constituent donc pas une activité de services à la personne les gardes collectives d'enfants, ni a fortiori les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).

### **- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes mais n'est plus soumise à agrément.

Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D.7231-1 du code du travail au titre de celles éligibles à l'agrément ou à la déclaration.

### **- Assistance administrative à domicile**

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives (telles que la souscription de la déclaration d'impôt ou la demande de l'allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

### **- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Est plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs.

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir document « Offre globale »)..

### **- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile**

Cette activité recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. La notion d'invalidité temporaire se définit a contrario de celle des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il

s'agit notamment **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

Cette prestation doit être réalisée **à partir ou à destination du domicile** et les transports de groupe sont exclus.

Cette activité doit être comprise dans une "offre globale" de services à la personne.

**- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux**

Le recours temporaire à une aide personnelle se définit a contrario de l'assistance des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit **des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes** : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

**L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si **L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. **L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

**L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

**L'effet de la déclaration court à compter du 29 janvier 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si **L'entreprise individuelle Véro Help &Co'** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT